

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1923.

Projet de loi apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 15 mars 1923.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser deux amendements au projet de loi apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession (n° 138 des documents de la Chambre).

L'amendement à l'article 15 tend à traiter également les achats à l'intérieur et à l'extérieur en ce qui concerne les objets désignés au paragraphe 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921; il applique à tous ces objets le régime qui est déjà en vigueur pour les automobiles servant au transport des personnes, etc.

L'amendement à l'article 29 a pour but de faire bénéficier les associations sans but lucratif du régime de faveur qui est proposé notamment au profit des établissements d'utilité publique en matière de dons et legs. Toutefois, il subordonne l'application du taux indiqué à la condition que ces associations soient reconnues d'intérêt général par l'arrêté royal autorisant l'acceptation de la libéralité.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*

(1) Projet de loi, n° 138.
Rapport préliminaire, n° 181.

AMENDEMENTS.**ART. 15.**

Compléter l'article 15 par la disposition suivante :

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1922 est applicable à tous les achats visés au paragraphe 2 de l'article 38 de la loi du 28 août 1921.

ART. 29.

Remplacer le troisième alinéa de l'article 29 par la disposition suivante :

Les droits désignés à l'alinéa précédent sont fixés à 15 francs par 100 francs pour toute libéralité entre vifs ou testamentaire faite :

a) Aux établissements d'utilité publique et aux sociétés désignées à l'article 27, 2^e alinéa, de la loi susvisée du 11 octobre 1919;

b) Aux associations sans but lucratif reconnues d'intérêt général par l'arrêté royal autorisant l'acceptation de la libéralité conformément à l'article 16 de la loi du 27 juin 1921.

ART. 15.

Artikel 15 door de volgende bepaling aan te vullen :

Het tweede lid van artikel 4 der wet van 16 Juli 1922 is toepasselijk op alle aankopen bedoeld onder paragraaf 2 van artikel 38 der wet van 28 Augustus 1921.

ART. 29.

Het derde lid van artikel 29 door de volgende bepaling te vervangen :

De rechten aangeduid in het voorgaande lid worden gesteld op 15 frank per 100 frank voor alle begiftiging onder de levenden of bij interste wilsbeschikking gedaan :

a) Aan de inrichtingen van openbaar nut en aan de maatschappijen aangeduid onder artikel 27, 2^e lid, van hoogerbedoelde wet van 11 October 1919;

b) Aan de vereenigingen zonder winstbeoogend doel, erkend als van algemeen nut, bij het Koninklijk besluit houdende machtiging tot aanvaarding der begiftiging overeenkomstig artikel 16 der wet van 27 Juni 1921.